RÈGLEMENT (CE) N° 746/98 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1998

relatif à la vente des résidus d'huile d'olive détenus par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ([2]), et notamment son article 12, paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil ([3]), modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ([4]), prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication, sauf si des conditions particulières rendent nécessaire le recours à d'autres procédures;

considérant que l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ([6]), prévoit que les organismes d'intervention ne peuvent vendre l'huile d'olive détenue par eux qu'après un règlement à cet effet adopté selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que, à la suite des adjudications d'huile d'olive effectuées par l'organisme d'intervention grec, des résidus de fonds de cuves restent en stock auprès de cet organisme d'intervention; que ces résidus contiennent un pourcentage plus ou moins important d'huile; que, en vue d'une gestion correcte des huiles d'olive achetées par l'organisme d'intervention, il importe par conséquent d'en prévoir la mise en vente;

considérant que, pour des raisons commerciales qui tiennent notamment au fait qu'il n'existe pas, pour le produit en question, un marché et des cotations bien précisés, il n'est pas possible d'en envisager la mise en vente selon la procédure d'adjudication précédemment adoptée pour l'huile d'olive; qu'il convient, dès lors, que l'organisme d'intervention grec vende ce produit aux meilleures conditions offertes sur le marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention grec Geniki Diefthinsi Diachiriseos Agoron Georgikon Proïonton, ci-après dénommé «Gedidagep», vend sur le marché de la Communauté environ 420 tonnes de résidus de fonds de cuves en sa possession et résultant des interventions sur le marché de l'huile d'olive.

2. L'avis de mise en vente est affiché par la Gedidagep à son siège, rue Acharnon n° 241, 11253 Athènes, Grèce, au moins 10 jours avant la date prévue pour la vente.

3. La vente du produit visé au paragraphe 1 doit avoir lieu avant le 30 avril 1998. La livraison du produit vendu doit intervenir avant le 30 juin 1998.

4. La Gedidagep informe la Commission dans les meilleurs délais du résultat de cette vente.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
([2]) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.
([3]) JO L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.
([4]) JO L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
([5]) JO L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.
([6]) JO L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.